



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boulon (Calvados)

N°2019-3085

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3085 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boulon, déposée par le Président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, reçue le 19 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattues en conseil municipal le 22 janvier 2013, s'articulent autour de sept objectifs :

- le développement urbain ;
- le renforcement des activités commerciales de proximité, la création d'un espace intercommunal d'activités artisanales, le maintien de l'activité en place et la préservation de l'espace agricole ;
- la prise en compte de l'évolution du contexte scolaire et la création de futurs équipements publics ;
- la structuration des liaisons et déplacements ;

- la préservation des éléments remarquables ;
- la préservation des espaces agricoles, des paysages et espaces naturels, et la mise en valeur de la forêt ;
- considérer le développement des communications numériques ;

Considérant que le PADD prévoit de porter la population de la commune de Boulon à environ 800 habitants et de construire 100 logements à l'horizon 2025 ; que les objectifs de renouvellement urbain inscrits dans le PLU prévoient 20 % des nouveaux logements dans les zones urbaines et 80 % au sein des zones à urbaniser ; que depuis l'adoption du PLU, 13 logements ont été autorisés en zone urbaine (U) et 55 logements dans la zone ouverte à l'urbanisation à vocation résidentielle (1 AU) « *Le Clos de la Londe* » de 3,7 ha en cours d'achèvement et qui ne dispose d'aucun lot disponible ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boulon (approuvé le 29 octobre 2013) prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU de 2,1 ha, à vocation résidentielle, et la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Impasse des Coutures* » pour permettre la construction de 28 logements ;
- la modification, au règlement graphique, des dimensions de la voie située au sud de la zone 2 AU (emplacement réservé n°11) afin de la rendre compatible avec l'OAP « *Impasse des Coutures* » ;

Considérant que la modification a pour conséquence de :

- classer la zone 2 AU en 1 AU sur 2,1 ha et en U sur 0,2 ha, ces 0,2 ha correspondant à une parcelle acquise par les riverains en tant que zone tampon entre leurs habitations et la future opération immobilière ;
- supprimer la référence à la zone 2AU dans le secteur des zones à urbaniser (AU) du règlement écrit et modifier la hauteur ainsi que la composition des clôtures pour y intégrer des essences végétales locales ;
- requalifier l'impasse des Coutures, entrée du quartier, en sécurisant l'accès depuis la route départementale 238 a, en créant des liaisons douces et des places de stationnement, en créant des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noues et fossés) et en prévoyant une insertion paysagère des aménagements ;
- réduire l'emplacement réservé n°11 de 610 m² ;
- modifier la superficie des zones U (+0,2 ha) et AU (-0,2 ha) et d'ajuster les règlements écrit et graphique du PLU en vigueur ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole approuvé le 20 octobre 2011, et dont la dernière modification date du 16 décembre 2016, identifie Boulon comme une « *commune de l'espace rural ou périurbain* » ; que pour cette catégorie de commune, « *la densité minimale moyenne nette ne devra pas être inférieure à 12 logements par hectare* » pour les zones d'urbanisation en extension supérieures à 1 ha ; que l'OAP « *Impasse des Coutures* » prévoit une densité nette minimale de 15 logements à l'hectare, mais qui sera en l'espèce selon les indications du dossier d'environ 13 logements à l'hectare ;

Considérant que la commune de Boulon ne comporte pas de site Natura 2000 et que le site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » la « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091), est situé à environ 3 km au nord-est du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par des enjeux écologiques et paysagers :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *Forêt de Cinglais et bois de l'Obélisque* » (250013243), « *La Laize et ses affluents* » (250020066) et II (« *Bassin de la Laize* » (250008472)) ;
- des zones humides avérées et des zones à forte prédisposition de présence de zones humides ;
- des corridors de cours d'eau, des réservoirs de biodiversité de cours d'eau et boisé identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- le site classé « *Parc du château de Mlle de la Gournerie et la rivière la Laize* » de Bretteville-sur-Laize ;

et soumise à des risques naturels et technologiques :

- des zones inondables et de remontées de nappes phréatiques ;
- des secteurs de mouvements de terrain ;
- le plan de prévention des risques miniers du bassin minier de Soumont Saint Quentin approuvé le 06 janvier 2009 et le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 3 avril 2013 lié à la société EPC France (établissement pyrotechnique classé SEVESO seuil haut) ;

mais que la zone 2 AU n'est pas concernée par ces enjeux et ces périmètres réglementaires ;

Considérant que le projet sera raccordé à la canalisation d'alimentation en eau potable située le long de la RD 238 a ; que le pétitionnaire fait état de la capacité du réseau à prendre en charge les projets d'extension de la commune et précise que le diamètre de canalisation « *ne nécessite aucun renforcement* » ;

Considérant que la commune de Boulon est raccordée à la station d'épuration du syndicat d'assainissement du Cinglais, située à Mutrecy, dont le pétitionnaire indique que la capacité nominale est de 2000 équivalents-habitants (EH), dont 1000 EH pour la commune de Boulon, couvrant les besoins générés par la présente modification du PLU ; que des travaux de restructuration des réseaux de collecte de la station sont en cours de réalisation ;

Considérant dès lors que la présente modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boulon, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boulon (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 6 juin 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.